

Contrat d'association entre médecins-dentistes Sans mise en commun des honoraires

Entre leX.....médecin-dentiste, matricule....., domicilié à.....rue..... No....

D'une part

Et le

.....Y.....médecin-dentiste, matricule....., domicilié à.....rue.....No.....

d'autre part.

Article premier : Le but

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs malades, les médecins-dentistes.....X.....etY.....ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat .

Article 2 : Définition des propriétés

Les associés utiliseront en commun les locaux situés..... propriété du DrX..... et les installations médico-dentaires qui s'y trouvent. Pour ce faire leY.....non propriétaire versera une indemnité locative mensuelle de € au propriétaire le...X..... au compte bancaire.....

Le Dr.....Y.....reconnaît avec la signature de la présente que les appareils médico-dentaires, le mobilier, le matériel de bureau et autres objets qui se trouvent actuellement dans les locaux ci-dessus définis sont et restent la propriété exclusive du Dr X .

Les acquisitions faites après l'entrée en vigueur de la présente convention, seront la propriété des parties engagées X et Y en proportion du montant investi.

Article 3 : Les droits et les devoirs des associés

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie.

En particulier ils exerceront leur activité en pleine indépendance. Chacun aura ses patients dont il percevra directement et pour son compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin-dentiste par le malade. Chaque partie devra faire figurer sur toutes les ordonnances, certificats médicaux, mémoires d'honoraires et autres documents professionnels son nom, son code individuel afin de l'identifier comme

prescripteur ainsi que le nom de l'association avec l'adresse et les coordonnées téléphoniques du cabinet médical.

Chaque contractant gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses propres frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

Les plaques professionnelles à apposer aux murs de l'immeuble doivent être identiques en présentation, ne pas dépasser les dimensions prévues par le Collège médical et ne comporter que les inscriptions autorisées par le Ministère de la Santé.

Des réunions régulières entre associés permettront d'élucider tous les problèmes pratiques qui pourront résulter de cette association.

Les associés s'engagent à pratiquer la médecine dentaire suivant les règles de l'art et à gérer les installations et le matériel fourni en bon père de famille.

Article 4 : Les horaires et les congés

Les horaires de disponibilité au cabinet sont définis comme suit :

Dr X : lundi de à et de à Dr Y lundi de à et de à
Dr X : mardi de à
Etc.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suivant les besoins de l'association ; si la quote-part des parties varie, il en est tenu compte dans les décomptes des frais .

Au cours d'une année chacun des associés indépendamment de périodes imposées par les circonstances telles que : maladie, évènements de famille, service militaire (pour les ressortissants de pays avec service militaire obligatoire) aura droit à

.....jours de congés etjours pour assurer sa formation continue. Les frais de la formation continue ne seront pas pris en charge par l'association.

Pendant ces périodes les frais fixes et les indemnités locatives ne sont pas suspendues.

Un accord de tous les associés est requis si un associé veut dépasser le nombre de jours de congé prévus par cette convention.

Les associés s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des associés soit toujours présent pour répondre à la demande des patients et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un d'eux.

En cas d'impossibilité de trouver un arrangement l'associé le plus âgé aura le premier choix, en cas de récurrence, les autres associés pourront choisir et ainsi de suite.

En cas d'absence de l'un des associés, les autres associés doivent assurer la continuité des soins des patients de son associé sans dépasser l'utile et le nécessaire à moins que tous les associés ne se mettent d'accord pour le remplacement du médecin-dentiste indisponible par un confrère étranger à la présente association, avec droit d'exercer la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

L'associé qui remplace doit cesser son intervention dès le retour de son associé, sauf accord de ce dernier. La présente disposition ne porte en aucun cas atteinte au libre choix du médecin-dentiste par le patient.

Pour les remplacements supérieurs à 15 jours, le remplaçant qui ne fait pas partie de cette association est tenu d'adhérer à la présente convention notamment en ce qui concerne les modalités financières.

Pour les remplacements de durée inférieure à 15 jours, une annexe à la présente déterminera les conditions financières sous lesquelles le remplaçant exercera sa mission. Il n'est pas possible de faire usage de cette possibilité plus de 2 fois par année calendrier.

Aucun des associés n'a le droit d'exercer à titre individuel ou dans une autre association la profession de médecin-dentiste, sauf accord préalable et écrit de tous les associés, à l'exception du service de garde organisé dans les hôpitaux sur le plan national ou régional.

Article 5 : Les frais

Le présent contrat définit la répartition des frais de fonctionnement du cabinet en frais fixes et en frais variables :

- frais fixes, électricité, chauffage, eau, téléphone, assurances matériel et local, salaires et charges sociales du personnel dont le montant est estimé actuellement à€

(Au cas où l'association loue un cabinet auprès d'une tierce personne, il est évident que les loyers, frais et assurances locatives sont à inclure dans cette position)

En proportionnalité du temps de travail défini ci-dessus et indépendamment de toute somme d'honoraires, le Dr X subira% de cette somme et le Dr Y.....% de cette somme.

Le Dr X se chargera du règlement des factures y relatives.

Un décompte annuel détaillé établira les montants investis. Le solde de part et d'autre est à liquider au plus tard dans le mois après l'établissement du décompte.

- frais variables (consommables, produits, réparations matériel lourd) dont la répartition devrait se faire en proportion de la valeur des prestations réalisées par chaque partenaire.

Un décompte annuel en cas de cours normal de l'association ou au plus tard 3 mois après la fin de la convention, établira le montant à virer par le Dr Y au Dr X qui se chargera du règlement des factures.

Une avance mensuelle de€est à virer au compte du Dr X à partir du 3^{ème} mois après la mise en vigueur de cette convention.

- Les frais de laboratoire dentaire sont à supporter individuellement par chaque associé

En ce qui concerne des investissements mineurs dans l'intérêt de l'association, toute dépense jusqu'à concurrence d'un montant de€pourra être engagée indifféremment par l'un ou l'autre des associés.

Dispositions concernant le personnel

Les membres du personnel (assistantes, secrétaires, femme de ménage, ...) peuvent se recruter de différentes manières :

Ils font déjà partie du cabinet du Dr X avant l'association avec le Dr Y.

Ils sont engagés en plus du personnel existant au moment du début de l'association ou plus tard.

Dans les deux cas, l'association créée reprendra les contrats de travail établis par le Dr X respectivement signera un nouveau contrat de travail.

En cas de dissolution de l'association, les contrats de travail du personnel pourront être repris par le ou les médecins dentistes qui reste(nt) si celui-ci (eux-ci) marque(nt) leur accord. Dans ce cas cette donnée sera transmise au personnel et au Centre d'Affiliation de la Sécurité Sociale.

En cas de reprise de la part du cédant par un autre médecin dentiste, celui-ci sera tenu à honorer les contrats de travail antérieurement conclus avec le personnel.

Si par la dissolution de l'association, sans reprise par un autre médecin dentiste, du personnel doit être licencié, il appartiendra au partant d'en assumer les charges prévues par la loi.

Si un des associés engage du personnel sans l'accord de son (ses) associés, il en sera personnellement responsable et exercera à titre personnel la fonction patronale.

Si dans le cadre de cette association, les associés décideront d'engager chacun son propre personnel, il est évident qu'ils assumeront alors individuellement toutes les obligations patronales.

Variante

Les membres du personnel (assistante, secrétaire, femme de ménage, ...) sont engagés sous la responsabilité patronale du Dr X qui en assumera toutes les charges et obligations légales. Le Dr Y en assume une participation financière définie dans la rubrique frais fixes.

Article 6 : La durée de l'Association

L'association est conclue pour une durée indéterminée à partir de la date d'entrée en vigueur après approbation par le collège médical.

La dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec un préavis de mois.

En cas de dénonciation de l'association, il est convenu que

-chaque associé reprend le matériel dont il est le propriétaire exclusif ; en cas d'installation fixe il veille à remettre les locaux en bon état.

-le matériel lourd acquis en commun sera attribué à l'un des associés moyennant paiement d'une soule qui sera calculée en fonction de la valeur comptable du matériel. En principe celui qui dénonce l'association doit reprendre le matériel acquis en commun à moins que l'autre associé ne marque son accord pour l'acquérir pour un prix à convenir. En cas d'installation fixe, il y a lieu de remettre les locaux en bon état

-les dossiers médicaux propres à chacun des associés continueront à être gérés individuellement, les dossiers traités en commun pendant les 10 dernières années seront photocopiés, l'original reste dans le cabinet et la copie est remise au partant, les dossiers de plus de 10 ans seront gardés au cabinet.

-tout associé s'engage à ne pas détourner des patients ou à retarder leur traitement jusqu'à après la dissolution de l'association.

-tout associé s'engage à ne pas s'établir dans les environs immédiats du lieu du cabinet qu'il vient de quitter.

En cas d'accord des deux parties l'association peut être dénoncée avec effet immédiat, sans que pour cela l'accès aux dossiers ne puisse être interdit à l'une ou l'autre partie.

Le présent contrat sera résolu de plein droit soit en cas de décès d'un des associés, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle, (radiation du registre professionnel, retraite pour invalidité, ...) soit encore en cas de suspension de cette activité par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire, soit enfin en cas de suspension de cette activité procédant d'autre motif et se prolongeant au-delà de 3 mois.

Au cas où cette clause touche l'associé-propriétaire, alors l'associé qui reste peut continuer à exercer au moins pendant neuf mois sa profession sous condition d'assurer l'intégralité des frais à partir du jour de cet événement imprévisible et de payer alors aux héritiers ou au propriétaire un loyer mensuel de.....€ indice.....

En cas de vente de l'immeuble et du matériel par le Dr X ou ses héritiers, le ou les associés restants ont un droit d'acquisition prioritaire.

En cas de désaccord sur la valeur du matériel médico-dentaire, les associés respectivement les héritiers feront appel à un expert de la profession.

En cas de départ prématuré d'un des associés sans raison telle que défini ci-dessus et sans respecter le préavis, le partant est tenu de virer trois mensualités de l'indemnité locative convenue à l'article 2 et un montant équivalent aux trois derniers mois des frais fixes et variables tels que définis à l'article 5 à moins de présenter un successeur qui accepterait de reprendre ce contrat et qui serait aussi accepté par l'autre associé.

En cas de refus d'accepter le successeur, l'associé qui aurait refusé ne pourra pas s'associer pendant les trois mois de préavis avec un autre médecin-dentiste, à moins de renoncer aux indemnités prévues par la présente.

Article 7 : La contre-lettre

Les parties signataires de la présente convention déclarent sur l'honneur que conformément à l'article 100 du Code de déontologie aucune contre-lettre à la présente, déposée le.....auprès du Collège médical, n'a été et ne sera signée.

Toute modification de la convention est sujette à accord préalable à son entrée en vigueur de l'autorisation du Collège médical.

Article 8 : La Législation et les compétences juridiques

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente et pour tout litige, une mission de médiation à l'amiable peut se faire par l'intermédiaire du Collège médical. En cas de désaccord les Tribunaux de Luxembourg sont seuls compétents pour l'application de la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9

Chaque associé déclare avoir reçu un exemplaire signé de la présente convention.

Fait à